



Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° ARR2023_0050
Portant sur l'extinction de l'éclairage public sur la commune de Saint-Jean de Braye

6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2542-3, L 2542-4 et L 2542-8,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant des plages horaires peu fréquentées par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant que par tous ces motifs il convient de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur un périmètre donné sur la commune de Saint-Jean de Braye

Considérant l'arrêté 2022-63P en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que le périmètre d'extinction de l'éclairage public doit être étendu afin de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-63P signé le 25 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : A compter du 17 juillet 2023 et pour une durée permanente, les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint-Jean de Braye sont modifiées, dans les conditions définies à l'article 2 et 3.

Article 3 : Sur l'ensemble de la commune de Saint-Jean de Braye, l'éclairage public sera éteint de 00h00 à 06h00, tous les jours, à l'exception :

- de l'avenue François Rabelais, de la place Avicenne, du boulevard John Fitzgerald Kennedy (dans sa partie comprise entre l'avenue François Rabelais et la rue du Pont Bordeaux) et de la rue du Pont Bordeaux (dans sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et l'avenue Charles Péguy),

- du centre-ville

Article 4 : Les candélabres longeant la ligne B du tramway sur la commune de Saint-jean de Braye seront éteints de 01h30 à 04h00 tous les jours.

Article 5 : Une signalisation adéquate est mise en place aux entrées de Ville.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 8 : Le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret
- Monsieur le Président de la Métropole
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

A Saint-Jean de Braye, le **04 JUIL. 2023**

Le maire
Conseillère départementale du Loiret



Vanessa SLIMANI